

Communiqué

13 juin 2022

La Caisse vaudoise de compensation priée de passer à la caisse

Remboursement des frais de maladie aux patients psychiques détenus en prison, c'est la fin d'une pratique discriminante pour les patients psychiques en prison au bénéfice d'une rente AI

C'est une première en Suisse et la fin d'une pratique discriminante pour les patients psychiques détenus en prison. Jusqu'à présent, leurs frais médicaux n'étaient pas remboursés. Mais un détenu souffrant de schizophrénie vient d'obtenir gain de cause auprès du Tribunal cantonal vaudois.

Factures de lunettes, dentiste, quote-part des coûts médicaux, franchises... tous les assurés au bénéfice de Prestations complémentaires ont droit au remboursement de ces frais. Tous, sauf les patients psychiques incarcérés. Les caisses de compensation leurs refusent le remboursement sous prétexte que leur rente Assurance Invalidité (AI) est suspendue durant la période de détention et qu'ils n'ont donc pas de droit aux prestations complémentaires. Cette façon de faire est l'usage depuis des années en Suisse.

Mais, dans un arrêt rendu le 12 mai 2022, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois donne raison sur toute la ligne à un patient en détention.

Ce patient avait fait recours contre la décision de la Caisse cantonale vaudoise de compensation estimant que la suspension ne concerne que le versement de rentes -qui sont des *prestations en espèce*- et non pas le remboursement des frais médicaux. Ceux-ci sont à considérer comme des *prestations en nature*, remboursées que sur présentation de factures payées.

En prison depuis deux ans

Incarcéré depuis le 12 mai 2020 dans divers établissements pénitentiaires du canton de Vaud, Christian (nom d'emprunt) souffre de schizophrénie. Il a écopé de 12 mois de privation de liberté pour des délits mineurs commis lors d'une crise psychotique (lésions corporelles simples et violation de domicile).

Le trentenaire a fini de purger sa peine, mais il est maintenu en détention sous le coup d'une mesure thérapeutique en milieu fermé selon l'article 59 du Code pénal suisse. Un recours est pendant auprès du Tribunal fédéral.

En savoir plus: Collectif 59 – Libérez Christian -- www.collectif.59



Interprétation erronée de la loi

C'est dans ce contexte que Christian se bat pour obtenir le remboursement de ses frais médicaux. Depuis son incarcération, il ne touche plus sa rente AI, cela se justifie puisqu'il n'a pas à assumer ses frais d'entretien en prison. Mais la Caisse cantonale vaudoise de compensation refuse aussi de prendre en charge les factures non couvertes par son assurance maladie.

L'ensemble des caisses cantonales procèdent ainsi. Elles estiment que si les rentes AI sont suspendues, les Prestations complémentaires le sont aussi.

Dans son recours, l'avocate de Christian, Me Kathrin Gruber, différencie les prestations complémentaires en nature et en espèce. (*art. 14 et SS de la LPGA*). S'il est juste que les prestations en espèces -soit la rente mensuelle complémentaire à la rente AI- soient, tout comme la rente AI suspendues, il n'y a pas de raison de supprimer le droit au remboursement des frais médicaux. Une rente suspendue ne signifie pas une rente supprimée.

Dès lors, le Tribunal cantonal a donné raison à Christian qui garde son droit au remboursement des frais de maladie et l'interprétation de la Caisse de compensation est erronée.

La fin d'une pratique discriminante

En regard de l'arrêt du 12 mai 2022 du Tribunal cantonal, la Caisse vaudoise de compensation devra réexaminer chaque facture et rendre une nouvelle décision sur les sommes à rembourser.

Le cas de Christian n'est de loin pas isolé. Le Graap qui dénonce depuis des années cette pratique discriminante, espère que l'ensemble des patients en détention obtiendront eux aussi le remboursement de leurs frais médicaux.

La plupart des malades psychiques incarcérés se retrouvent en prison pour des délits commis en raison de leur pathologie. Privés des subsides dus à leur invalidité, ne pouvant s'acquitter de leurs factures médicales, dorénavant, ils ne seront plus pénalisés financièrement et n'accumuleront plus de dettes à l'aide sociale liés aux médicaux. Même si le chemin reste long, un pas vient d'être franchi pour une meilleure reconnaissance des droits des personnes atteintes dans leur santé mentale.

Pour le Graap, Catherine Favre, journaliste

Contacts

Kathrin Gruber, avocate ; spécialiste FSA en droit pénal ; membre de la commission des droits humains de l'Ordre des avocats vaudois ;

Rue de la Madeleine 19 - CP 379 ; CH - 1800 - VEVEY 1

Tél.: + 41 (0) 21 320 43 31 ; kathrin.gruber@rivieravocats.ch

Graap - Groupe d'accueil et d'action psychiatrique

Madeleine Pont, fondatrice ; Resp. Action Maladie Psychique et Prison

Borde 25 - 1018 Lausanne ; Tél. + 41(0)79 212 54 12 ; madeleine.pont@graap.ch

site: www.graap-ampp.ch ; www.cafepriison ; www.collectif.59